



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Parks Land
Rents Remission Order,
No. 2

Décret de remise
concernant les baux dans
les parcs nationaux (n° 2)

SI/2001-50

TR/2001-50

Current to November 2, 2013

À jour au 2 novembre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 2, 2013. Any amendments that were not in force as of November 2, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 novembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Registration
SI/2001-50 April 25, 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

National Parks Land Rents Remission Order, No. 2

P.C. 2001-586 April 5, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *National Parks Land Rents Remission Order, No. 2*.

Enregistrement
TR/2001-50 Le 25 avril 2001

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise concernant les baux dans les parcs nationaux (n° 2)

C.P. 2001-586 Le 5 avril 2001

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise concernant les baux dans les parcs nationaux (n° 2)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

NATIONAL PARKS LAND RENTS REMISSION
ORDER, NO. 2

REMISSION — TEN-YEAR PERIOD

1. Remission is hereby granted of the amount set out in section 2 to every person who has a leasehold interest in public lands that are situated in a national park set out in Schedule I to the *Canada National Parks Act* if the amount of rent payable in respect of those lands has been or is due to be fixed in the year 2000 for a ten-year period beginning in that year, in accordance with the terms of the applicable lease and the *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)*.

2. The amount of remission referred to in section 1 shall be equal to the amount by which

(a) the rental rate for the second year of the ten-year period beginning in the year 2000

exceeds

(b) the rental rate for the last year of the ten-year period ending in the year 2000.

REMISSION — TWO-YEAR PERIOD

3. Remission is hereby granted of the amount set out in section 4 to every person who has a leasehold interest in public lands that are situated in a national park set out in Schedule I to the *Canada National Parks Act* if the amount of rent payable in respect of those lands has been or is due to be fixed in the year 2000 for a two-year period beginning in that year, in accordance with the terms of the applicable lease and the *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)*.

4. The amount of remission referred to in section 3 shall be equal to the sum of

(a) the amount by which the rental rate for the first year of the two-year period beginning in the year 2000 exceeds the rental rate for the second year of the two-year period ending in the year 2000, and

(b) the amount by which the rental rate for the second year of the two-year period beginning in the year 2000 exceeds the rental rate for the second year of the two-year period ending in the year 2000.

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES BAUX
DANS LES PARCS NATIONAUX (N° 2)

REMISE : PÉRIODE DE DIX ANS

1. Remise est accordée du montant prévu à l'article 2 à quiconque détient un intérêt à bail sur une terre domaniale située dans un parc national décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et dont le loyer a été ou doit être fixé en 2000 pour une période de dix ans débutant la même année, conformément aux modalités du bail applicable et au *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*.

2. Le montant de la remise est égal à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

a) le loyer indiqué dans le bail pour la deuxième année de la période de dix ans débutant en 2000;

b) le loyer indiqué dans le bail pour la dernière année de la période de dix ans se terminant en 2000.

REMISE : PÉRIODE DE DEUX ANS

3. Remise est accordée du montant prévu à l'article 4 à quiconque détient un intérêt à bail sur une terre domaniale située dans un parc national décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et dont le loyer a été ou doit être fixé en 2000 pour une période de deux ans débutant la même année, conformément aux modalités du bail applicable et au *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*.

4. Le montant de la remise est égal au total des deux montants suivants :

a) l'excédent du loyer indiqué dans le bail pour la première année de la période de deux ans débutant en 2000 sur le loyer indiqué dans le bail pour la deuxième année de la période de deux ans se terminant en 2000;

b) l'excédent du loyer indiqué dans le bail pour la deuxième année de la période de deux ans débutant en 2000 sur le loyer indiqué dans le bail pour la

deuxième année de la période de deux ans se terminant en 2000.